

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Duel; blessures; provocation. — Bulletin: Délit de chasse; instruments prohibés. — Avoué; surenchère; entrave à la liberté des enchères. — Cour d'assises de la Seine: Détournement par un clerc d'avoué. — Cour d'assises de la Corse: Meurtre et blessures sur un garde champêtre. — Accusation de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Attentat aux mœurs; vol.

**CHRONIQUE.** — Des progrès et de la décadence des juridictions ecclésiastiques.

**JUSTICE CIVILE**

**TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Carré. — Audience du 4 juillet.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — PURGE. — DROIT DE COPIE.

**Les huissiers ont-ils, concurremment avec les avoués, le droit de composer l'extrait du titre à notifier aux créanciers inscrits en matière de purge des hypothèques inscrites?**

Le sieur Gombard, acquéreur de divers immeubles qu'il désirait purger des inscriptions qui les grevaient, remit au sieur G... huissier à Tours, ses titres à cet effet, en le chargeant de faire tout ce qui serait nécessaire. Le sieur G... s'adressa à M<sup>e</sup> B..., avoué, pour qu'il présentât requête tendant à faire connaître l'huissier à qui serait confié le soin de faire les notifications prescrites par l'article 2183. Il le pria en même temps de rédiger le tableau et les extraits mentionnés dans ce même article, et de les lui remettre, pour que l'huissier commis en fit les copies et profitât du salaire de ces copies. Sur le refus de M<sup>e</sup> B..., M. le président du Tribunal dut commettre un autre avoué, M<sup>e</sup> D..., pour présenter la requête en commission d'huissier. Mais M<sup>e</sup> D... se refusa à composer les extraits et le tableau dont l'huissier prétendait, comme mandataire spécial du client, faire les copies. Alors l'huissier commis, qui était précisément le sieur G..., crut pouvoir composer lui-même les extraits et le tableau, et le notifia.

La compagnie des avoués de Tours intenta aussitôt contre lui une action pour fait de postulation. La compagnie des huissiers intervint au procès, pour soutenir qu'en mettant de côté les circonstances de fait qui avaient amené l'huissier G... à dresser, contre son intention première, les extraits et le tableau prescrits par l'article 2183, il avait eu droit d'en agir ainsi, ces actes n'étant pas du ministère exclusif des avoués.

M<sup>e</sup> D..., avoué, avait de plus interjeté appel de l'ordonnance qui l'avait commis pour présenter la requête en commission d'huissier, et la Cour royale d'Orléans, en jugeant par arrêt du 14 mars 1844 cet appel mal fondé, avait, dans ses considérands, déclaré que la requête tendant à faire commettre un huissier ne commençait pas une instance; que les extraits et le tableau à notifier pouvaient être composés avant ou après cette requête; qu'un autre avoué que celui qui avait présenté la requête pouvait être plus tard constitué dans les notifications, conformément à l'article 832 du Code de procédure. Les huissiers se servaient de cet arrêt comme d'un argument au soutien de leur cause.

Nous ne résumerons pas les arguments nombreux qu'on a fait valoir dans le système des huissiers en réponse à des conclusions développées que le président de la chambre des avoués s'est borné à lire à la barre sans les faire développer par un avocat. Ces conclusions reprochaient entre autres arguments ceux d'un arrêt de Nancy, en date du 3 juillet 1834 (S. 34. 2. 658).

Pour les huissiers, on invoquait par analogie, cass. 25 juin 1828 (S. 28. 1. 305); cass. 28 novembre 1837 (S. 38. 1. 180). Un jugement du Tribunal de Meaux, du 28 mars 1831, en faveur de l'huissier contre Miro, qui a formellement jugé la question. Ce jugement a été infirmé par la Cour royale de Paris, le 9 février 1833; mais l'arrêt de cette Cour a été cassé le 18 janvier 1836 (S. 36. 1. 31), avec renvoi devant la Cour d'Amiens. Il est vrai que cette Cour, le 24 novembre 1836, a reconnu aux avoués le droit exclusif de composer l'extrait dont parle l'article 2183.

Enfin, le 17 juillet 1832, le Tribunal de Coulommiers a décidé la question de rédaction de l'extrait en faveur des avoués; ce jugement a été confirmé, le 5 août 1834, par la Cour de Paris. Le Tribunal de Coulommiers s'était occupé de la question de l'extrait sous le n<sup>o</sup> 20. Mais les arrêts ne sont pas d'accord dans leur manière de le rapporter. Le Journal du Palais ne donne pas la nomenclature des actes qui ont servi de base au jugement. Les motifs et la discussion prouvent seuls qu'il s'agissait de l'extrait prévu par l'article 2183. Le même recueil ne donne pas davantage de nomenclature avec l'arrêt confirmé de Paris du 5 août 1834; puis, en rapportant l'arrêt de cassation du 22 mai 1838, auquel a donné lieu l'arrêt de Paris, il indique, sous le n<sup>o</sup> 20, « les actes à signifier en tête de la notification d'une saisie aux créanciers inscrits » (Art. 695, C. pr.) Devilleneuve, 38. 1. 644, en fait autant. Mais Daloz, 38. 1. 236, et la Jurisprudence des Huissiers, 1838, p. 210, rapportent le même arrêt, indiquant, sous le même n<sup>o</sup> 20, « les actes à signifier en tête d'un exploit de notification à des créanciers inscrits. » Or, la Cour de cassation ne paraît pas avoir cassé en ce qui concerne la décision des premiers juges relative aux actes compris sous le n<sup>o</sup> 20.

Après les plaidoiries des avocats des huissiers (M<sup>e</sup> Faucheux pour l'huissier, et M<sup>e</sup> Brizard pour le syndic de la communauté), et les conclusions du procureur du Roi, M. des audiences précédentes, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, où les avoués et avocats des parties en leurs conclusions respectives; ou également M. le procureur

du Roi en ses conclusions verbales et motivées, et après en avoir délibéré;

» Attendu que le droit exclusif que la loi de ventose an VIII, art. 94, accorde aux avoués, est celui de postuler et de prendre des conclusions dans le Tribunal près lequel ils sont établis, en laissant toutefois aux parties la faculté de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou de faire proposer leurs défenses par qui elles jugent à propos;

» Que du texte et de l'esprit de cette disposition, il résulte que les fonctions et le ministère des avoués se circonscrivent dans les actes qui s'adressent immédiatement à la juridiction du magistrat, et qui ont pour but de placer sous les yeux d'un juge dont on sollicite la décision les demandes, les prétentions et la défense des parties;

» Que dès lors les avoués n'ont aucun caractère relativement aux actes extra-judiciaires; qu'ils y demeurent étrangers, si ce n'est toutefois en ce qui concerne la certification des copies signifiées en tête de ceux de ces actes qui se rattachent à une instance, ou pour lesquels la loi leur donne une attribution spéciale;

» Que ces principes sont consacrés par une jurisprudence constante; qu'il ne s'agit donc plus de l'examiner quel est le caractère des contrats prescrits par l'art. 2183 du Code civil, et de l'exploit qui en contient la notification;

» Attendu que ni la composition de l'extrait, ni l'extrait lui-même en original, ne constituent un acte qui rentre dans les attributions de l'avoué, puisque cet extrait, destiné à rester aux mains de celui qui l'a dressé, ne contient l'énoncé d'aucune demande, d'aucun système de défense sur lequel le juge ait à statuer, et ne tend pas non plus à l'instruction d'une affaire soumise à sa juridiction; que cet extrait n'acquiesce d'existence et d'authenticité que par la notification qui en est faite;

» Attendu que l'acte qui constitue cette notification est un acte extra-judiciaire appartenant exclusivement au ministère des huissiers, qui dès lors ont incontestablement le droit d'authentifier par leurs signatures les copies d'extraits à donner en tête de cette notification;

» Que si l'on admet que les avoués et les huissiers ont concurrence pour la copie des extraits, il faut admettre aussi que la même concurrence existe à l'égard de la composition des extraits;

» Qu'en effet, la copie signifiée, bien qu'assimilée par la taxe (art. 145 du Tarif) aux simples copies de pièces, est en réalité la copie d'un acte inhérent à la procédure, et qu'on ne saurait concevoir qu'à deux officiers différents appartienne ce qui concerne l'extrait à notifier, c'est-à-dire à l'un le droit exclusif de rédiger l'original, à tous deux le droit pour concurrence de certifier la copie;

» Qu'ainsi, ni par la composition même de l'extrait dont l'original ne constitue aucun acte judiciaire ou extrajudiciaire, ni par la notification de cet extrait copié en tête de la notification, il ne peut y avoir empiètement sur les attributions des avoués;

» Qu'on ne saurait argumenter sérieusement dans un sens contraire de l'article 852 du Code de procédure civile, qui veut que l'exploit de notification contienne constitution d'avoué; que cette formalité, qui se combine avec celles prescrites par la surenchère, n'enlève pas plus à l'exploit de notification son caractère d'acte extrajudiciaire que la constitution prescrite par l'article 61<sup>e</sup> ne l'enlève à l'exploit d'ajournement; que cette formalité, d'ailleurs, ne saurait rétrograder en aucune manière sur la composition même de l'extrait, ni faire que cet extrait constitue un acte de postulation;

» Qu'on objecte aussi dans l'intérêt des avoués, que l'article 145 du décret de 1807, qui détermine un droit de composition de l'extrait, est placé au titre II, chapitre 2, paragraphe 12, sous la rubrique des Avoués de première instance; qu'à cet égard il faut remarquer que sous la même rubrique, chapitre 2, paragraphe 6, figurent des droits étrangers aux avoués, pour la plaidoirie des avocats (articles 80 et 82); que même au paragraphe 12, intitulé: Actes particuliers, et sous lequel est placé l'article 145 invoqué, figurent (article 140) la taxe de la consultation des trois avocats en matière de requête civile, et la fixation des frais de voyage des parties (article 146); qu'en admettant, d'ailleurs, que l'intention du Tarif ait été d'attribuer exclusivement ce droit aux avoués, il aurait outrepassé sa mission, qui n'était point d'étendre ou de restreindre les attributions des officiers ministériels, mais seulement de fixer les droits sur chacun des actes prescrits par les lois de la procédure; qu'au surplus, un certain nombre des dispositions du Tarif allouent des droits aux avoués considérés comme simples mandataires; que notamment l'article 92 établit en faveur des avoués un droit pour les vacations aux rapports d'experts; mais il ajoute: s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe; que le même article détermine aussi le droit pour les vacations des avoués au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire; mais il ajoute encore: Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué;

» Qu'on objecte encore que l'importance de l'acte dont il s'agit a dû faire confier sa rédaction à une classe d'officiers ministériels dont la loi exige plus de garanties, mais que la seule garantie que l'article 852 du Code de procédure civile attend du donneur aux parties, est celui de la commission d'un huissier nommé par le président du Tribunal, c'est à dire d'un officier ministériel plus spécialement investi de la confiance du magistrat; qu'on pourrait même conclure du texte précité, que l'intention du législateur a été de confier exclusivement aux huissiers la rédaction et la notification des extraits, puisque cet article dispose que les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil seront faites par un huissier commis, et qu'il serait difficile de penser qu'en parlant de ces notifications, la loi n'a voulu désigner que l'exploit même de notification;

» Que d'après les principes posés, le fait reproché à G... ne saurait constituer la postulation, laquelle ne peut consister que dans l'usurpation habituelle des fonctions d'avoué, et qui ne peut se concevoir sans l'assistance et la complicité d'un avoué;

» Attendu qu'aucune contestation n'est élevée sur l'intervention du syndic des huissiers;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention du syndic de la chambre des huissiers, et, faisant droit, déclare le syndic des avoués mal fondé dans sa demande; en conséquence l'en déboute, et le condamne aux dépens envers toutes les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.  
(Présidence de M. Devincq.)  
Audience du 16 octobre.

USURPATION DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — LA POUDRE DE SELTZ. — PROSPECTUS. — CONTREFAÇON. — POUVOIR DES HUISSIERS.

Le nom de poudre de Seltz étant tombé depuis longtemps dans le domaine public, ne peut être revendiqué comme étant une propriété industrielle.

De ce que, dans le prospectus d'un commerçant, on rencontre des phrases qui se trouvent dans le prospectus de son concurrent, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contrefaçon et imitation nuisible, si la similitude n'est pas complète.

Un huissier n'a pas qualité pour constater dans un procès-verbal fait à la requête de son client, des faits dont il n'acquiesce la connaissance que par surprise et avant d'avoir fait connaître sa qualité.

M. Fèvre exploite depuis plusieurs années le commerce spécial des poudres propres à faire des eaux gazeuses artificielles, et notamment l'eau de Seltz. Annonces, affiches, prospectus, il a tout fait pour attirer le consommateur rue Saint-Honoré, 398, siège de son établissement. Il n'est pas jusqu'à la poésie qu'il n'ait appelée à son aide pour chanter les vertus incomparables de son eau miraculeuse à un sou la bouteille. Pendant longtemps M. Fèvre a vu son industrie prospérer, et le chaland abonder dans son établissement; mais un concurrent redoutable s'est présenté: M. Chagnet, pharmacien, rue Saint-Honoré, 350, vend aussi de la poudre pour faire des eaux gazeuses; il a fait des prospectus, des annonces, et M. Fèvre trouvant qu'il y avait de la part de M. Chagnet concurrence déloyale, et usurpation de propriété industrielle, l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer de ses enseignes, factures et prospectus, les mots *poudre de Seltz*, qu'il prétend lui appartenir exclusivement, et pour s'entendre condamner en 2,000 francs de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, M. Fèvre produisait un procès-verbal dressé par un huissier, qui constatait que, s'étant présenté chez M. Chagnet pour acheter de la poudre de M. Fèvre, M. Chagnet lui avait vendu un paquet de poudre en lui laissant croire qu'il était chez M. Fèvre.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Chale, agréé de M. Fèvre, et M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Chagnet, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu que Fèvre demande que Chagnet soit tenu de supprimer de ses enseignes, factures, prospectus et annonces, la dénomination de poudre de Seltz; qu'il soit également tenu de rédiger lesdits prospectus et annonces de manière à éviter toute confusion avec les siens;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies que la dénomination de poudre de Seltz est depuis longues années dans le domaine public;

» Que c'est donc sans droit que Fèvre s'en prétend propriétaire;

» Attendu qu'il appert des pièces produites qu'il n'y a pas similitude complète entre les prospectus du demandeur et ceux du défendeur; qu'il est évident que la confusion n'est pas possible;

» Attendu encore que Fèvre excipe d'un procès-verbal dressé par un huissier, lequel se serait présenté sans déclarer d'abord sa qualité; qu'il est évident qu'un pareil procès-verbal est nul, puisque l'officier public dont s'agit ne pouvait à la fois procéder comme témoin et instrumenter comme huissier;

» Qu'il a procédé par surprise et abus du caractère dont il est revêtu;

» Par ces motifs,

» Déclare Fèvre non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Audience du 15 octobre.

DUEL. — BLESSURES. — PROVOCATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons rendu compte (V. la Gazette des Tribunaux d'hier).

« OUI M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. Quénaul, avocat-général, en ses conclusions;

» Statuant sur le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Rennes, contre l'arrêt de ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 2 septembre 1844, lequel, en confirmant un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantes du 16 août 1844, a relaxé le sieur Raymond de Malleveau des fins de la poursuite dirigée contre lui pour délit de complicité de blessures à lui faites volontairement par le sieur Crozols, en provoquant ce dernier, par des discours, injures et menaces proférées dans des lieux et réunions publiques, à commettre le délit de blessures volontaires, qui ont été faites le 9 juillet 1844, dans un duel à l'arme blanche entre ledit sieur Crozols et le dit Malleveau, blessures faites sur la personne de ce dernier;

» Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui du pourvoi;

» Attendu que la provocation par des discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques au combat singulier connu sous le nom de duel, et par laquelle on appelle un adversaire à un combat de ce genre, ne rentre pas dans l'espèce de provocation prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, puisque la provocation en duel, lorsqu'elle n'est suivie d'aucun effet, ne constitue point par elle-même un délit prévu par la loi;

» Que si, au contraire, le duel a pour résultat un meurtre ou des blessures volontaires, ces crimes ou délits sont punissables d'après les dispositions générales du titre 2, chapitre 1<sup>er</sup>, sections 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre les personnes;

» Attendu que, d'après ces principes, on ne peut considérer comme complice, par provocation, de la blessure à lui faite, l'individu qui l'a reçu dans un duel, alors même qu'il aurait été le provocateur de ce duel, parce qu'on ne saurait admettre que sa volonté eût été que son adversaire lui fit cette blessure;

» Attendu qu'il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le sieur Malleveau aurait proféré publiquement, le 7 juillet 1844, dans un café à Nantes, des injures et des menaces envers le sieur Crozols, officier au 21<sup>e</sup> régiment de ligne; que, par suite, un duel à l'arme blanche ayant eu lieu entre eux le 9 du même mois, le sieur Malleveau a reçu une légère blessure au bras droit; que, sur la poursuite à laquelle ces faits ont donné lieu, le sieur Crozols a été déclaré coupable de blessure volontaire avec des circonstances atténuantes, et a été condamné à 100 francs d'amende par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantes, du 16 août 1844, par application des art. 311 et 465 du Code pénal; mais que le sieur Malleveau a été relaxé de la poursuite sur le chef de prévention, d'avoir provoqué, par des injures ou menaces proférées dans un lieu public, la blessure qu'il a reçue;

» Attendu qu'aucune plainte n'ayant été portée contre lui

par le sieur Crozols, à raison desdites injures ou menaces, le ministère public ne pouvait d'office diriger de ce chef aucune action contre le sieur Malleveau, et qu'en effet aucune poursuite n'a eu lieu sur ce fait;

» Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en relaxant le sieur Malleveau des fins de la poursuite, par le motif que le fait à lui imputé ne caractérisait pas le délit de complicité par provocation, par injures ou menaces proférées publiquement, au délit de blessure volontaire, n'a aucunement violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et a fait au contraire une juste application des principes relatifs à la complicité;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Rennes contre l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 2 septembre 1844.

Bulletin du 16 octobre.

DÉLIT DE CHASSE. — INSTRUMENTS PROHIBÉS.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Laval a poursuivi le sieur Behier comme ayant été trouvé détenteur d'un piège en fer destiné à prendre les lièvres. Ce fait était constaté par un procès-verbal duquel il résultait que, par suite d'une perquisition faite chez le sieur Behier, inculpé de vol, le piège dont il s'agit avait été trouvé dans une étable.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Laval avait relaxé le sieur Behier des poursuites dirigées contre lui, par le motif que la loi du 3 mai 1844 ne désignait pas les instruments de chasse prohibés, et qu'en l'absence d'un arrêté du préfet de la Mayenne désignant ces instruments, il n'y avait à imputer au prévenu aucun fait punissable.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Laval s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard, M. l'avocat-général Quénaul s'est exprimé en ces termes :

« L'article 5 de la loi sur la chasse ne donne à celui-là même qui a un permis de chasse que le droit de chasser le jour, à tir et à course; tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés. Pour rendre cette prohibition plus efficace, la même loi, dans son article 12, ne se borne pas à punir ceux qui chassent à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés; mais elle atteint, par le § 3 de cet article, ceux qui seraient détenteurs de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. Quels sont ces instruments dont la détention est prohibée? La loi n'en donne pas la nomenclature; mais si l'on se reporte à l'article 9, dont l'article 12 n'est que le complément et la sanction, on voit que la prohibition s'étend à tous moyens de chasse, hors le fusil, le chien, et les furets et bourses destinés à prendre le lapin.

Mais, à côté de cette prohibition relative à la chasse, la loi consacre en faveur des propriétaires le droit de détruire sur leurs terres les animaux malfaisants ou nuisibles. Toutefois, elle subordonne ce droit dans les conditions de son exercice, dans ses moyens d'exécution, à des arrêtés que les préfets sont chargés de prendre, sur l'avis des conseils généraux; le droit du propriétaire à cet égard n'est donc point absolu, comme l'est celui de repousser les bêtes fauves même avec des armes à feu. Il n'appartient qu'aux préfets de déterminer par leurs arrêtés les moyens de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles avec des précautions et des conditions telles, que ces moyens ne puissent être employés à la chasse du gibier.

Mais il ne paraît pas que, dans le département de la Mayenne, où les faits se sont passés, aucun arrêté préfectoral ait été pris jusqu'à ce jour à ce sujet.

Que doit-on faire en pareil cas? La loi sur la chasse est, par elle-même, rigoureuse; et l'absence des mesures que le préfet était chargé de prendre, rend son exécution plus rigoureuse encore.

Toutefois, ne doit-on pas reconnaître que le Tribunal correctionnel supérieur de Laval s'est, en quelque sorte, substitué à l'autorité administrative, en autorisant l'emploi d'un instrument propre à détruire les animaux malfaisants, mais qui était, en même temps, propre à la chasse du gibier? Pouvait-il lui appartenir de créer une exception aux prohibitions établies par la loi?

Nous sommes d'avis, quoiqu'à regret, qu'il y a lieu de casser le jugement attaqué.

Nonobstant ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur du Roi du Tribunal correctionnel de Laval, par les motifs que, s'agissant, dans l'espèce, d'un instrument propre à la fois à prendre du gibier et des animaux malfaisants, le Tribunal avait pu, en l'absence de tout arrêté administratif, décider, d'après les faits, qu'il n'y avait pas délit de chasse.

Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, le texte de cet arrêt.

AVOUÉ. — SURENCHÈRE. — ENTRAVE À LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

M<sup>e</sup> Contamin, avoué près le Tribunal de première instance de Vienne, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu dans les circonstances suivantes :

Le 22 juillet 1843, des immeubles saisis sur le sieur Pion-Roux ont été, devant le Tribunal de Vienne, adjugés au sieur Eymin moyennant 44,600 francs. Les sieurs Guyet-Mouchet et Raymond ont signé, en l'étude de M<sup>e</sup> Contamin jeune, avoué, un acte de surenchère; instruit de cette surenchère, Eymin offre à M<sup>e</sup> Contamin, pour ses clients, une somme de 400 francs, sous condition qu'ils retireront leur surenchère. L'acte de surenchère fut en effet retiré par l'avoué, et la somme de 400 francs fut comptée.

Le sieur Pion-Roux, partie saisie, porta une plainte, dans laquelle il articulait que des entraves avaient été apportées à la liberté des enchères, et M<sup>e</sup> Contamin, comme complice de ce délit, fut condamné à 1,000 francs d'amende. Sur l'appel, cette condamnation fut confirmée par un arrêt de la Cour royale de Grenoble.

M<sup>e</sup> Contamin s'est pourvu en cassation, et M<sup>e</sup> Bonjean, son avocat, a développé, à l'appui de son recours, un moyen tiré de la fautive application des articles 412, 59 et 80 du Code pénal.

M. Quénaul, avocat-général, a conclu en ces termes : L'avoué qui a déposé au greffe un acte de surenchère pour ses clients, à la suite d'une adjudication sur expropriation forcée; et qui, moyennant une somme donnée ou promise par l'adjudicataire, retire l'acte de surenchère, ne se rend-il pas complice du délit commis par cet adjudicataire, délit prévu par l'art. 412, § 2, du Code pénal, conçu en ces termes : « La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. » C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Grenoble par l'arrêt qui vous est dénoncé.

La définition de la complicité paraît, en effet, s'appliquer exactement à l'action de l'avoué qu'elle a condamné. N'a-t-il pas, en agissant des dons ou promesses pour retirer sa surenchère, et en la supprimant effectivement, aidé et assisté avec connaissance de cause l'auteur d'un délit qui consistait à écartier les enchérisseurs, dans les faits qui ont facilité et consommé ce délit?

Mais, dit-on, les surenchérisseurs qui auraient eux-mêmes agréés des dons ou promesses pour retirer leur surenchère ne seraient pas réputés complices du délit. L'avoué





CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation ayant... — M. le conseiller Zingiacomi a ouvert aujourd'hui la session de la deuxième quinzaine d'octobre... — Tandis que le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) s'occupait de l'affaire dont nous rendons compte plus haut, la 6<sup>e</sup> chambre avait aussi à statuer sur une prévention d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche... — Après l'audition des témoins, l'affaire est renvoyée à demain pour le réquisitoire, les plaidoiries et le jugement.

terrassèrent, et lui volèrent le paquet qu'il portait et le peu d'argent qu'il avait sur lui. Aux cris poussés par le malheureux, la garde accourut, mais elle ne put arrêter qu'un seul des trois malfaiteurs. Cet individu, âgé de 21 ans, journalier, est fort mal recommandé par ses fâcheux antécédents. — Onze ouvriers, maçons, serruriers et ébénistes, ont été arrêtés avant-hier chez un chiffonnier de la rue de la Bûcherie, où ils étaient arrivés successivement chargés de tuyaux de zinc, de cordages, de plomb, de fer, de cuivre, et d'autres objets enlevés dans les divers ateliers de construction où ils travaillaient.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Devonport), 12 octobre. — ACCUSATION DE MENACES DE MEURTRE. — Une Cour martiale maritime a été convoquée à bord du vaisseau de guerre, le San Josef, pour le jugement de John Barnes, maître charpentier du vaisseau de guerre la Résistance, accusé d'avoir levé une hache sur John Lee, bosseman du même vaisseau, et de l'avoir menacé de le tuer. — Richard Wall, canonier, a déposé : Le 3 septembre dernier, entre une et deux heures, j'étais de quart, et je me promenais sur le gaillard d'arrière du vaisseau la Résistance ; j'entendis parler avec feu à l'avant du bâtiment ; j'y courus aussitôt, je vis le bosseman frapper violemment l'accusé d'un coup de poing à la tête. — Les autres témoins ont déposé des mêmes faits.

le sixième siècle, elle ne fut plus que le signe d'une destination à la profession ecclésiastique, signum destinationis ad ordinem. « Dès lors on devint clerc, sans devenir ecclésiastique, pour participer aux immunités de l'Eglise; elle recevait les laïques dans ses rangs, comme elle ouvrait ses temples aux proscrits (1). » — Les évêques, dit l'abbé Fleury, firent autrefois de clercs qu'ils voulaient, sans choix et sans mesure, quelquefois par le seul motif d'étendre leur juridiction. Plusieurs n'étoient que tonsurés, plusieurs recevoient les ordres mineurs; et comme ils sont compatibles avec le mariage, tout était plein de clercs mariés qui, sans rendre aucun service à l'Eglise, s'occupaient du trafic et des métiers les plus indécents; jusque là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers et de tenir cabaret; et auparavant, on leur avait défendu d'être jongleurs et bouffons de profession. Enfin on défendit le privilège clérical aux domestiques des ecclésiastiques et à leurs familles (2). » — Le nombre des privilégiés devint si grand qu'il ne resta pour justiciables aux cours du roi et des seigneurs que des serfs attachés à la glèbe et qui n'avaient rien à défendre, ou les hommes dont la profession était réputée incompatible avec la cléricature. Chacun faisait la justice de ces barons bardés de fer, bons juges seulement des coups d'épée, et celle de leurs baillis ou de leurs prévôts, auxquels ils louaient le droit de s'enrichir de la substance des malheureux et qui trafiquaient notoirement de leurs consciences.

traité, désiroit de l'avoir pour juge. Et surtout parce qu'en la cour laïque on ne condamnait point aux dépens jusqu'au temps de Charles-le-Bel, qui abolit cette coutume en l'an 1324, tandis que la condamnation de dépens fut reçue en cours d'églises de France, suivant le Droit romain et ainsi qu'en autres pays, dès le concile de Tours, tenu sous Alexandre III, environ l'an 1258... (1) — Tant d'avantages offerts aux plaideurs par les juges ecclésiastiques légitimaient les empiètements qu'ils commettaient au préjudice des cours laïques. Des prétextes qui souvent n'étaient pas mêmes spécieux suffisaient au clerc pour colorer ses usurpations. Loyseau les a récapitulées en des termes que je vais rapporter; je supprimerai toutefois, pour abrégé, les citations qu'il prodigue à l'appui de ses assertions. — Après avoir rappelé que « les juges d'église tenaient les clercs pour exempts totalement de la justice séculière, » qu'ils « mettoient au nombre des clercs tous ceux qui avoient eu tonsure, encore qu'ils fussent mariés, » et qu'ainsi « presque tous les hommes étaient de leur juridiction » il ajoute : « Même on estendoit sur les meubles des clercs cette exemption de justice séculière attribuée à leurs personnes, en conséquence de la maxime vulgaire mal entendue que mobilia sequuntur personam... » — Secondement ils soutenoient que toute cause, où il y avoit mauvaise foi, et par conséquent péché, étoit de leur juridiction comme y allant du sujet de l'âme... principalement s'il s'agissoit de l'exécution des contrats, à cause du serment qui, par le stile commun des notaires, y est inséré... confondant mal à propos la correction pénitentiale avec la justice contentieuse... — En troisième lieu, ils maintenoient, par semblable raison, que la connaissance des testaments leur appartenoit, comme étant une matière de conscience... et ne vouloient enterrer les morts que si on leur mettoit leur testament en main, ou si, à faute de testament, on n'en obtenoit un mandement spécial de l'évêque... et contraignoient les héritiers des intestats de convenir de prendre-homme, pour arbitrer combien le défunt avoit dû léguer à l'église. — En quatrième lieu, par le moyen de la connexité, si de plusieurs coauteurs, cohéritiers ou codébiteurs, il y en avoit un qui fût clerc, ou garant, ou joint des autres, ils disoient que ce privilège attiroit devant eux toutes les autres parties. — En cinquième lieu, pratiquant la réconciliation, ceux qui vouloient attirer devant eux leur adversaire, formoient contre lui quelque légère demande dont ils étoient compétens, et par après entendoient sur icelle tous leurs autres différends, soutenant que tous incidens survenus en procès commencés devant eux s'y devoient terminer. — En sixième lieu, ils soutenoient que toutes les causes bien difficiles, notamment point de droit, leur appartenoit, à cause de ce passage du Deutéronome : si difficile et ambiguum apud te iudicium esse prospexeris, venies ad sacerdotes Levitici generis, etc. — Item, en septième lieu, ils disoient que c'étoit à eux à suppléer le défaut, négligence ou suspicion du juge laïque, Cap. licet ex l. de Foro compet. (sic), et, sous ce prétexte, si un bon procès durait longtemps à leur gré en la justice séculière, ils l'attiroient à eux. — En huitième lieu, sous couleur que dans les anciens canons ils trouvoient que l'évêque étoit protecteur des personnes misérables, comme des veuves, pupilles, étrangers et pauvres, ils vouloient connaître de toutes leurs causes (2), et aussi de celles des prisonniers, des lépreux, des insensés, des interdits, des pèlerins, des croisés, etc. (3) — Finalement il y a plusieurs crimes qu'ils appelloient ecclésiastiques, desquels ils vouloient seuls connaître, comme contre les laïques, comme d'hérésie, sacrilège, simonie, concubinage, parjure, usure, etc. (4) — Voilà les principaux cas où les laïques étoient autrefois contraints de plaider devant les juges d'église... Toutefois ces entreprises ont duré jusqu'à l'ordonnance de 1359; on y étoit tellement accoutumé qu'elles étoient passées en droit commun. (5) — Ce n'étoit pas tout : à l'occasion du sacrement de mariage ils se constituaient juges des difficultés sur les conventions matrimoniales, les dots et les douaires (6). — Ils entreprenoient de connaître des matières réelles et hypothécaires, même du possesseur des choses profanes et jusques au domaine du Roy, faisoient les seules et inventaires des sujets du Roy décédez, empeschoient les notaires royaux des seigneurs d'instrumenter, faisoient payer aux laïques accusés les dépens des procès criminels, encore qu'ils fussent trouvés innocents, et excommunioient les débiteurs insolubles. Et encore, à tout moment ils excommunioient les juges royaux quand ils vouloient défendre la juridiction du Roy, bien qu'ils aient ce privilège des papes de ne pouvoir être excommuniés pour cet effet (7). — La chose alla si loin que dans le treizième siècle les ecclésiastiques se trouvaient enfin en possession de juger presque toutes les affaires (8). C'est du règne de saint Louis que datent la régénération des Cours laïques et le déclin des Cours d'église. — En substituant dans ses justices la preuve par témoins au combat (9), le saint roi fit cesser la principale cause qui en avait éloigné les plaideurs. Les usurpations des ecclésiastiques cessant d'être basées sur l'intérêt de l'humanité, la justice du roi et des grands reprénaient ses droits. Aussi peut-on dire, avec un jurisconsulte que j'aime à citer, qu'à cette époque « la chance tourna (10). » Les réformes opérées par saint Louis y contribuèrent puissamment. — Aux magistrats exacteurs et cupides succédèrent dans ses domaines des juges intègres. « Il ne voulut plus que la prévosté fût vendue; ainsi estoit office qu'il donnoit à quelque grand sage homme, avecque bons gaiges et grans... » Cette fonction éminente fut confiée à Estienne Boileau (11), qui « grandement fist bonne justice;... n'y

VARIÉTÉS

DES PROGRÈS ET DE LA DÉCADENCE DES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES. II.—(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 octobre.) Les anticipations que le clerc se permettait aux dépens des juges temporels n'étaient pas toutes inspirées par un pur esprit de charité chrétienne; mais ce qui ne saurait être contesté, c'est qu'elles furent pendant plusieurs siècles un immense bienfait. Je n'en veux pour preuve que l'empressement avec lequel chacun prenoit tonsure pour s'exempter de la justice du roy ou de son seigneur, plutôt que pour servir à l'Eglise... Lorsque les clercs mariés jouissoient du privilège, il falloit (en effet) qu'ils eussent la tonsure ou couronne apparente en leurs cheveux, qu'on dit vulgairement esse in habitu et tonsura, à quoy ils ne manquoient point alors (1). » Jusqu'au sixième siècle, la tonsure avoit été le signe de l'admission aux ordres sacrés, signum ordinationis; depuis

(1) Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. 15, §§ 59 et 60. Habitus et tonsura constituaient une possession d'état; Durand de Maillane, Institutes du droit canonique, liv. 3, titre 1<sup>er</sup>, § 7, tome 6, p. 227. — Arrêt du Parlement de 1267, rapporté dans les Olim, l. 1, p. 665, § ij. — Aussi, lorsqu'on écrivait un accusé, avait-on soin de constater sous quel habit il avait été arrêté. Ord. d'octobre, 1353, sur la justice en Provence, chap. 21, art. 2.

